

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 27 FEVRIER 2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis à Clisson, à la salle du Perron, sous la présidence de Monsieur Xavier Bonnet, Président du CCAS.

Étaient présents :

M. Xavier Bonnet, Mmes Sonia Sanchez, Patricia Mary, Séverine Blanloeil, Blandine Elain, M. Christian Peulvey, Mmes Françoise Clénet, Marie-Claude Bailliard, M. Jean-Luc Wemaere, Mmes Nicole Cléro, Claudine Liard, Sophie Piveteau-Aussant, Ghislaine Rousset-Rigolier.

Étaient absents excusés :

M. Claude Petit (*procuration à M. Christian Peulvey*), M. Daniel Cevaer (*procuration à M. Xavier Bonnet*).

Étaient absents :

Mmes Marie-Gabrielle Carré, Catherine Cormerais.

Assistaient également :

M. Druelle et Mmes Le Borgne, Bargeolle et Meillerais au titre des services.

Secrétaire de séance : Mme Sonia Sanchez.

Date de la convocation : 23 février 2023.

Nombre de membres en exercice : 17	Présents : 13	Excusés : 2	Absents : 2	Votants : 15
------------------------------------	---------------	-------------	-------------	--------------

ADMINISTRATION GENERALE

PERSONNEL

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Adhésion au contrat 'groupe' d'assurance des risques statutaires du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique**

Monsieur le Président rappelle que,

Par délibération en date du 21 novembre 2022, le Conseil d'administration confiait au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44) le soin d'engager une consultation en vue de souscrire, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, un contrat d'assurance 'groupe', à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents.

A l'issue de la procédure, le CDG 44 a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement SIACI/GMF, dont la proposition était économiquement la plus avantageuse dans le cadre d'un contrat mutualisé, et fait part des nouvelles conditions du contrat.

Ce contrat prendra effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre années, résiliable au 31 décembre de chaque année avec préavis de 3 mois. Les taux proposés sont fixes pour les 2 premières années.

A la cotisation versée à l'assureur, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG 44 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16 % de l'assiette retenue pour le calcul de la cotisation.

Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'administration de donner une suite favorable à cette proposition.

Après avoir entendu cet exposé,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code des assurances,

VU le Code de la commande publique,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021, notamment son article 8,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 21 novembre 2022 donnant mandat au centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique pour lancer une procédure de renégociation du contrat 'groupe' d'assurance des risques statutaires et habilitant son Président à souscrire, pour le compte du CCAS, un contrat d'assurance auprès d'une entreprise agréée,

**Le Conseil d'administration,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ADHERE, à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026, au contrat d'assurance 'groupe' proposé par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique auprès du groupement SIACI/GMF,

ACCEPTE de verser, en contrepartie de cette prestation de service :

1/ une cotisation annuelle au taux de **5,90 %** pour les agents affiliés à la **CNRACL** (agents titulaires ou stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires), couvrant les risques suivants :

- Décès,
- Accidents du travail / maladie professionnelle imputable au service,
- Longue maladie / maladie de longue durée,
- Maternité-paternité-adoption et accueil de l'enfant sans franchise,
- Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours par arrêt.

Sur la base de 100 % des indemnités journalières. Le temps partiel thérapeutique, la mise en disponibilité d'office pour maladie et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans le taux.

2/ une cotisation annuelle au taux de **1,10 %** pour les agents affiliés à l'**IRCANTEC** (agents titulaires ou stagiaires rémunérés moins de 28 heures hebdomadaires et agents contractuels), couvrant les risques suivants :

- Accidents du travail / maladie professionnelle,
- Grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant sans franchise,
- Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours par arrêt.

L'assiette retenue pour le calcul de la cotisation est composée obligatoirement du traitement indiciaire brut et de la nouvelle bonification indiciaire. Le CCAS souhaite également **y inclure les charges patronales**.

PREND ACTE que le CCAS pourra quitter le contrat 'groupe' chaque année sous réserve d'un délai de préavis de trois mois,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du CCAS,

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Sonia Sanchez
Secrétaire de séance



Xavier Bonnet
Président



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa télétransmission en Préfecture de Nantes le
- son affichage le

03 MARS 2023

09 MARS 2023

Accusé de réception en préfecture
044-264401555-20230227-DEL-230211-DE
Date de télétransmission : 03/03/2023
Date de réception préfecture : 03/03/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publicité.